

**CONVENTION DE GARANTIE
D'EMPRUNTS**

Entre la Communauté urbaine du Grand Dijon, garante
Et ORVITIS, Office Public de l'Habitat de la Côte d'Or (OPH), emprunteur

ENTRE LES SOUSSIGNES

Monsieur Alain MILLOT agissant au nom de ladite Communauté urbaine en vertu d'une délibération du Conseil Communautaire en date du 17 avril 2014

D'une part,

Et Monsieur Christophe BERION, Directeur général de ORVITIS agissant en exécution d'une délibération de l'OPH en date du 11 juin 2015

D'autre part,

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

L'Office Public de l'Habitat a obtenu de la Communauté urbaine du Grand Dijon, par délibération du Conseil communautaire en date du 25 juin 2015, la garantie à hauteur de **100%** des emprunts contractés auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations:

- **emprunt PLS « travaux »** d'un montant de **62 539 € sur 40 ans**
- **emprunt PLS « foncier »** d'un montant de **17 044 € sur 50 ans**
- **un prêt complémentaire** d'un montant de **76 467 € sur 40 ans**

Ces emprunts sont destinés à financer l'opération de construction de **deux logements (PLS) situés rue Corneille à Neully-les-Dijon**

ARTICLE 1er

Au cas où l'Office Public de l'Habitat (OPH) ne se trouverait pas en mesure de tenir ses engagements envers l'Etablissement Prêteur la Communauté urbaine prendra ses lieu et place et règlera, dans la limite de la garantie ci-dessus définie, et à concurrence de la défaillance de l'OPH, le montant des annuités impayées à leurs échéances.

Dans le cas où la garantie viendrait à jouer, l'OPH s'engage par avance à ce que la Communauté urbaine puisse prendre hypothèque conventionnelle de premier rang aux frais de l'OPH, sur les logements faisant l'objet de la présente convention.

ARTICLE 2

Il est expressément stipulé que les versements qui seront ainsi effectués par la Communauté urbaine aux lieux et place de l'OPH auront le caractère d'avances remboursables. Ces avances ne porteront pas intérêt.

ARTICLE 3

Le compte d'avances de la Communauté urbaine, ouvert dans les écritures de l'OPH conformément aux instructions ministérielles sur la comptabilité des Sociétés d'H.L.M. comportera :

- au crédit - le montant des versements effectués par la Communauté urbaine en cas de défaillance de l'OPH,
- au débit - le montant des remboursements effectués par l'OPH,
- le solde - représentera la dette de l'OPH envers la Communauté urbaine.

Ce solde sera à tout instant exigible, sauf pour la Communauté urbaine d'accorder des délais à l'OPH pour lui permettre de s'acquitter au moyen d'excédents de recettes ultérieures.

Toutefois, en aucun cas, le remboursement à la Communauté urbaine des avances consenties en vue du règlement de la dette de l'OPH envers l'Etablissement Prêteur ne pourra porter préjudice à l'acquittement par priorité des sommes dues, tant en amortissement qu'en intérêts, à cet Etablissement.

ARTICLE 4

En raison de la garantie accordée par la Communauté urbaine, l'OPH fournira au Président du Conseil communautaire, chaque année avant le 1er juillet, les bilans et compte de résultat de l'exercice écoulé.

L'OPH prendra toutes dispositions utiles pour que sa comptabilité permette d'individualiser les opérations ayant fait l'objet de garanties distinctes.

Au cas où la garantie de la Communauté urbaine serait mise en jeu, l'OPH sera tenu, jusqu'à apurement du compte d'avances de la Communauté urbaine prévu à l'article 3, de fournir chaque année au Préfet et au Président du Conseil communautaire ses documents comptables établis de telle sorte qu'ils fassent ressortir les résultats par opération.

ARTICLE 5

Sous la réserve établie à l'article 3, dernier alinéa, la possibilité pour l'OPH de rembourser à la Communauté urbaine les sommes avancées par celle-ci devra être appréciée, du seul point de vue de la situation de trésorerie, sans que l'OPH soit fondé à se prévaloir de la constitution de provisions ou de réserves dont elle n'aurait pas l'emploi immédiat.

ARTICLE 6

L'OPH, sur simple demande de la Communauté urbaine devra fournir à l'appui de ses documents comptables, toutes justifications utiles, elle devra permettre, à toute époque, aux Agents désignés par le Préfet en exécution de l'article L.451-6 du Code de la Construction et de l'Habitation, de contrôler son fonctionnement, d'effectuer la vérification de sa caisse ainsi que de ses livres de comptabilité et, d'une manière générale, de s'assurer de la parfaite régularité de toutes ses opérations.

ARTICLE 7

La présente Convention se poursuivra jusqu'à l'expiration de la période d'amortissement des emprunts contractés pour ladite construction. A cette échéance, si le compte d'avances de la Communauté urbaine n'est pas soldé, une nouvelle convention devra intervenir entre la Communauté urbaine et l'OPH en vue de déterminer les conditions de remboursement à la Communauté urbaine du solde de ce compte. En l'absence d'une convention nouvelle, resteront en vigueur les dispositions des articles 2 - 3 - 4 - 5 et 6 jusqu'à ce que le compte prévu à l'article 3 soit soldé.

ARTICLE 8

Tous les frais auxquels pourrait donner lieu la présente Convention seront à la charge de l'OPH.

Fait en deux exemplaires

A Dijon, le

Le Président
De la Communauté urbaine
du Grand Dijon,

Le Directeur général
d'ORVITIS,

Alain MILLOT

Christophe BERION



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

ARTICLE 9 CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Les caractéristiques financières de chaque Ligne du Prêt sont les suivantes :

Offre CDC				
Caractéristiques de la Ligne du Prêt	CPLS	PLS	PLS foncier	
Enveloppe	Complémentaire au PLS 2014	PLSDD 2014	PLSDD 2014	
Identifiant de la Ligne du Prêt	5078170	5078168	5078167	
Montant de la Ligne du Prêt	76 467 €	62 539 €	17 044 €	
Commission d'instruction	40 €	30 €	10 €	
Durée de la période	Annuelle	Annuelle	Annuelle	
Taux de période	2,11 %	2,11 %	2,11 %	
TEG de la Ligne du Prêt	2,11 %	2,11 %	2,11 %	
Phase d'amortissement				
Durée	40 ans	40 ans	50 ans	
Index	Livret A	Livret A	Livret A	
Marge fixe sur index	1,11 %	1,11 %	1,11 %	
Taux d'intérêt	2,11 %	2,11 %	2,11 %	
Périodicité	Annuelle	Annuelle	Annuelle	
Profil d'amortissement	Amortissement déduit (intérêts différés)	Amortissement déduit (intérêts différés)	Amortissement déduit (intérêts différés)	
Condition de remboursement anticipé volontaire	IF sur durée résiduelle	IF sur durée résiduelle	IF sur durée résiduelle	
Médaille de révision	SR	SR	SR	
Taux de progressivité des échéances	0 %	0 %	0 %	
Mode de calcul des intérêts	Equivalent	Equivalent	Equivalent	
Base de calcul des intérêts	30 / 360	30 / 360	30 / 360	

1 Le(s) taux indiqué(s) ci-dessus est (sont) susceptible(s) de varier en fonction des variations de l'index de la Ligne du Prêt.

Paraphes

SD